

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-12-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

RACHID OIRID

Commune de SAINT-PIERRE

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-22, R.511-9 et son annexe, R. 543-154, R. 543-155, R. 543-161, R. 543-162 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite sur site effectuée le 12 octobre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 décembre 2021 et reçu le 11 janvier 2022 par l'exploitant, en application des articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 octobre 2021 a permis de constater la présence de nombreux véhicules terrestres sur la parcelle 281 de la section ZE de la commune de SAINT-PIERRE ;

CONSIDÉRANT que ces véhicules entreposés sont en partie hors d'usage (certains véhicules ne peuvent plus remplir leur usage sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état) ou destinés au démontage pour en récupérer des pièces ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-22 du code de l'environnement précise que « *pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ».* Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-162 du code de l'environnement impose que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* » ;

CONSIDÉRANT que M. Rachid OIRID, en tant qu'entrepreneur individuel, exploite une installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage, en l'absence de l'agrément exigé à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage [...] est soumise à la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées définie en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2712 alinéa 1, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, stipule que l'installation est soumise à enregistrement dès que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage est exercée sur la parcelle 281 de la section ZE de la commune de SAINT-PIERRE, sur une superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage, exploitée par M. Rachid OIRID, en tant qu'entrepreneur individuel, relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 alinéa 1 ;

CONSIDÉRANT que M. Rachid OIRID, en tant qu'entrepreneur individuel, exploite une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'exploitation irrégulière d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation de M. Rachid OIRID en faisant application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Rachid OIRID, en tant qu'entrepreneur individuel, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER L'INSTALLATION DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE :

M. RACHID OIRID exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sise parcelle 281 de la section ZE de la commune de SAINT-PIERRE est **mis en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement** :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément imposé par les articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512- 7- 6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant transmet avec son choix copie des demandes formulées auprès de la collectivité pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit être effective dans les quatre mois en :
 - procédant à la déclaration de cessation d'activité et à la mise en sécurité du site ;
 - plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'**article L. 511-1** et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions **des articles R. 512-46-26** et **R. 512-46-27** ;
 - évacuant l'ensemble des déchets liés à l'activité, dont les VHU présents sur le site, vers des sites autorisés à recevoir ces déchets ;
 - fournissant dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément :
 - l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.)
 - le dossier doit être déposé dans un délai de quatre mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux mises en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejetée :

- la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement seront ordonnées ;
- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Rachid OIRID.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SAINT-PIERRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier le, **18 MARS 2022**

LE PRÉFET

~~Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE